

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ,  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ,  
Caroline Lhon, Christophe De Beukelaer, Françoise de Callatay-Heibiet, Antoine Bertand, Carine Kolchory, Dominique Hamel, Pascal Lefèvie, Helmut De Vos, *Échevins* ,  
Philippe van Cianem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Ayméric de Lamotte, Alexandie Pison, Cécile Vansel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Aude Vandeputte, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Raphael van Breugel, *Conseillers communaux* ,  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal ff*

**Excusés**

Willem Draps, Georges Dallemagne, *Conseillers communaux*

**Séance du 26.03.19**

---

**#Objet : CC - Règlement général relatif au cimetière communal - Adoption#**

---

## Séance publique

## LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, modifiée à diverses reprises par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ,

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée à diverses reprises par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 15bis et 23bis ;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 11 2018 ;

Considérant que le règlement du 27.05.1983 concernant les monuments, les pierres et signes funéraires et les inscriptions au cimetière est devenu obsolète ,

DECIDE d'adopter le règlement suivant :

**CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES ET DES MESURES GENERALES DE POLICE**Article 1er.

Le cimetière communal est soumis à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts ne s'y commettent.

Article 2.

Le cimetière communal est situé chaussée de Stockel aux numéros 301 et 331 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre et est ouvert au public tous les jours du 15 11 au 28.02 ou 29.02 de 08.00 à 16.30 et du 01 03 au 14.11 de 08.00 à 18.00 Un quart d'heure avant la fermeture des grilles, il est demandé aux visiteurs présents dans l'enceinte du cimetière communal de se diriger vers la sortie.

Article 3

Toutes les prestations relatives aux inhumations de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires, de placements en columbarium d'urnes cinéraires et de dispersions de cendres au cimetière communal sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal du lundi au vendredi de 08:30 à 15:00 et les samedis de 08:30 à 13:00, sauf dérogation du Bourgmestre pour circonstances exceptionnelles

Article 4

L'entrée du cimetière communal est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés d'adultes et aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de

guide pour personnes malvoyantes et/ou à mobilité réduite

#### Article 5.

Les jours ouvrables, l'accès au cimetière communal est interdit à tous véhicules hormis les voitures destinés au transport de personnes à mobilité réduite, des convois funèbres et des services communaux. Toutefois, sur autorisation du personnel du cimetière communal, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers peuvent y accéder. Durant les week-ends et les 2 semaines précédant la Toussaint, l'accès y est autorisé à tous véhicules dont les occupants souhaitent rendre visite aux défunts.

#### Article 6

Il est strictement défendu .

1. d'escalader ou de franchir les murs et les clôtures délimitant le cimetière communal ,
2. de faire une marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques ;
3. d'endommager les monuments, les emblèmes funéraires et tous autres objets servant d'ornement aux sépultures ainsi que d'écrire sur les pierres tombales ,
4. de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les pierres tombales ou sur les pelouses ;
5. de dégrader les chemins et les pelouses, d'y faire des plantations ou d'y enfoncer des pots destinés à recueillir des plantes ;
6. de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière communal ,
7. de se livrer à des jeux, de chanter, de jouer de la musique à l'exception de l'harmonie "Koninklijke Muziekmaatschappij Stokkel" qui preste à l'occasion des festivités de la Toussaint et de procéder à toute action et/ou cérémonie contraire à la décence ,
8. de jeter sur les pelouses, sur les chemins ou sur les pierres tombales voisines, les débris provenant de l'entretien des concessions et/ou des jardinets ,
9. d'apposer des affiches ou des écrits dans l'enceinte du cimetière (murs, portes, valves, aubettes) sauf les publications de l'autorité communale ,
10. de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de morgue communale.

Toute infraction à ces dispositions est constatée par les membres du personnel du cimetière communal qui en réfèrent immédiatement à leur hiérarchie.

#### Article 7.

Pendant les huit jours précédant la Toussaint, et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit de procéder à tous travaux de construction ou de terrassement et de placer des monuments.

#### Article 8

Il est interdit à tout corps de métier qui s'occupe de sépultures de faire des offres de services quelconques aux visiteurs du cimetière communal ou aux personnes accompagnant les convois funèbres, tant dans l'enceinte du cimetière communal qu'aux abords de celui-ci.

#### Article 9

Les objets trouvés dans le cimetière communal doivent être remis sans délai aux membres du personnel du cimetière communal. La commune ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Les garnitures en cuivre et/ou en métal doivent être solidement fixées aux monuments.

### **CHAPITRE II - DE LA DECLARATION ET DE LA VERIFICATION DES DECES**

#### Article 10

Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre doit être déclaré au service de l'Etat civil conformément à l'article 78 du Code Civil. Le modèle IIC remis au moment de la déclaration de décès doit être dûment et correctement complété. Si tel n'est pas le cas, le délégué de l'entreprise de pompes funèbres a pour mission de reprendre contact avec le médecin qui a complété ledit modèle ; à défaut, le décès ne sera pas acté dans la Banque des Actes de l'Etat Civil.

Le service de l'Etat civil décide en accord avec le délégué de l'entreprise de pompes funèbres du jour et de l'heure de l'inhumation de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires, du placement en columbarium d'urnes cinéraires ou de la dispersion de cendres.

Article 11.

La vérification des décès est effectuée par un médecin vérificateur nommé à cet effet par le Conseil communal. Le médecin vérificateur est rétribué par vacation dont le taux est fixé par le Conseil communal conformément au tarif en vigueur pratiqué par l'INAMI

**CHAPITRE III - DES TRANSPORTS FUNEBRES**Article 12.

En cas d'inhumation, le transport des dépouilles mortelles peut avoir lieu à partir du moment où le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

En cas d'incinération, lorsque le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, il doit être joint le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'Etat civil ou par ses agents mandatés de l'Administration communale pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Article 13.

Les transports funèbres de dépouilles mortelles sont effectués par une entreprise de pompes funèbres privée désignée par les familles, les héritiers ou les ayants droit des défunts. L'emploi d'un corbillard est obligatoire. L'enlèvement et le transport des dépouilles mortelles se font depuis le funéraire ou tout lieu de décès tels que le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou de soins, jusqu'à leur lieu de destination.

Article 14.

Les convois funèbres sont introduits dans le cimetière communal par l'entreprise de pompes funèbres, assistée par les membres du personnel du cimetière communal. A cette occasion, le délégué de l'entreprise de pompes funèbres remet le permis d'inhumation, de placement en columbarium ou de dispersion.

**CHAPITRE IV - DES FRAIS FUNERAIRES DES PERSONNES INDIGENTES OU ASSIMILEES**Article 15.

Quelle que soit la commune de décès, le transport des dépouilles mortelles de personnes indigentes, inscrites ou mentionnées dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre, se fait gratuitement sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale établissant l'indigence. L'Administration communale est chargée de la fourniture d'un cercueil, de la mise en bière, du transport et de l'inhumation des dépouilles mortelles ou des urnes cinéraires, du placement en columbarium ou de la dispersion des cendres au cimetière communal. En aucun cas, il ne sera tenu compte des dernières volontés des défunts lorsqu'elles entraînent une charge de frais qui dépasse celle de funérailles décentes. Il en sera de même pour les dépouilles mortelles de personnes inscrites ou mentionnées dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre, et pour lesquelles les familles ou le déclarant ne peuvent prendre en charge les frais funéraires, ou en cas de défaut de manifestation de la famille des défunts, sans préjudice des actions en recouvrement desdits frais que la commune pourrait engager à leur encontre.

**CHAPITRE V - DES MODES DE SEPULTURE : L' INHUMATION OU L'INCINERATION**Article 16.

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés. Cet acte de dernières volontés concerne le mode de sépulture, la destination des cendres ainsi que, le cas échéant, le rite pour la cérémonie des funérailles.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans un cercueil en bois revêtu obligatoirement de poignées et en cas d'inhumation en caveau préfabriqué dans un cercueil en zinc, lequel doit être recouvert d'un cercueil en bois, répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.

L'emploi de cercueils, de gaines, de produits et de procédés empêchant soit les décompositions naturelles et normales des dépouilles mortelles soit les incinérations est interdit.

Un embaumement ou tout autre traitement conservateur préalable à la mise en bière peut être autorisé dans des cas exceptionnels en application de l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29.11.2018. Le cimetière communal est principalement destiné à l'inhumation, au placement en columbarium ou à la dispersion de cendres des dépouilles mortelles des personnes inscrites ou mentionnées dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre et décédées ou non sur le territoire de la commune.

Toutefois, les dépouilles mortelles ou les cendres des personnes qui ne sont pas inscrites ou mentionnées

dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre peuvent y être inhumées en concessions, placées en columbarium ou dispersées aux conditions et tarifs fixés dans le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment.

### **Section 1 : de l'inhumation**

#### Article 17.

Toute inhumation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation gratuite accordée par l'Officier de l'Etat civil ou par des agents spécialement mandatés à cette fin du lieu du décès et, en cas de mort violente ou suspecte, après autorisation du Procureur du Roi.

L'autorisation d'inhumer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après le décès.

Le permis d'inhumer sera remis aux membres du personnel du cimetière communal, soit préalablement par le service de l'Etat civil, soit à l'arrivée de la dépouille mortelle ou de l'urne cinéraire par le délégué de l'entreprise de pompes funèbres ou par un proche parent du défunt. En cas d'arrivée au cimetière communal, le cercueil ou l'urne cinéraire est présenté aux membres du personnel du cimetière communal qui posent sur celui-ci une plaque de plomb portant le millésime et un numéro d'ordre chronologique d'arrivée

#### Article 18.

Les inhumations sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal dans les fosses ordinaires ou concessions aménagées sous le contrôle du délégué technique. Toute inhumation effectuée en terrain concédé a lieu dans une concession séparée ; une distance de 20 cm sépare chaque concession.

En principe, les inhumations sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal en présence de la famille.

### **Section 2 : de l'incinération**

#### Article 19.

Toute incinération est subordonnée à la délivrance d'une autorisation gratuite accordée par l'Officier de l'Etat civil ou par des agents spécialement mandatés à cette fin du lieu du décès et, en cas de mort violente ou suspecte, après autorisation du Procureur du Roi.

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

#### Article 20.

Toute demande d'autorisation d'incinération est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Le délégué de l'entreprise de pompes funèbres peut se présenter au service de l'Etat civil muni d'une procuration signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ainsi que d'une copie de sa carte d'identité, l'autorisant à signer la demande d'autorisation d'incinération en son nom.

A ladite demande d'autorisation doivent être joints, d'une part, le certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler et atteste que la dépouille mortelle n'est pas/plus munie d'un stimulateur cardiaque (pace-maker, ...) et, d'autre part, le rapport du médecin vérificateur qui vérifie les causes de décès et indique également s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

#### Article 21.

L'Officier de l'Etat civil refuse d'autoriser l'incinération, si dans l'acte de dernières volontés ou dans un acte testamentaire, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture.

#### Article 22.

Les cendres recueillies dans une urne cinéraire reviennent à la famille, héritiers ou ayants droit du défunt moyennant accomplissement des formalités administratives utiles. En cas d'arrivée au cimetière communal, l'urne cinéraire est remise aux membres du personnel du cimetière communal qui posent sur celle-ci une plaque de plomb portant le millésime et un numéro d'ordre chronologique d'arrivée.

#### Article 23.

Les cendres peuvent être dispersées sur la parcelle réservée à cet effet et dénommée "pelouse de dispersion" ou "pelouse de dispersion à la parcelle des étoiles".

La dispersion se fait par un membre du personnel du cimetière communal. La famille peut exprimer le souhait d'y assister.

Les couronnes et décorations florales sont déposées à proximité de la "pelouse de dispersion" ou "pelouse de dispersion à la parcelle des étoiles".

A la demande des familles, héritiers ou ayants droit du défunt, une plaque commémorative peut être réalisée. Ladite plaque est apposée pour une durée de 10 ans

#### Article 24

Les cendres recueillies dans des urnes cinéraires peuvent être soit inhumées dans le champ d'urnes cinéraires, dans un caveau d'urnes cinéraires, dans une case de caveau préfabriqué ou dans une concession pleine terre, soit placées en columbarium.

Chaque case de caveau préfabriqué ou chaque emplacement dans une concession pleine terre d'une durée de 50 ans peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires à la place d'un cercueil.

Chaque emplacement dans une concession pleine terre d'une durée de 15 ans peut recevoir un maximum d'une urne cinéraire à la place d'un cercueil.

Un caveau d'urnes cinéraires peut contenir un maximum de deux urnes cinéraires

Une cellule de columbarium concédée pour une durée de 15 ou 50 ans peut contenir un maximum de deux urnes cinéraires.

#### Article 25.

Les honoraires et frais du médecin vérificateur sont à charge de la commune du lieu de résidence des défunts dans le cadre des incinérations.

### **CHAPITRE VI - DES CAVEAUX D'ATTENTE**

#### Article 26.

L'Administration communale met à la disposition des familles des caveaux d'attente moyennant le paiement de la redevance fixée par le règlement-redevance relatif à l'occupation de caveaux d'attente en vigueur à ce moment afin de permettre le dépôt provisoire des dépouilles mortelles ou des cendres recueillies dans des urnes cinéraires en attendant un choix sur le mode de sépulture.

La durée du dépôt des dépouilles mortelles ou des cendres recueillies dans des urnes cinéraires dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf dérogation du Bourgmestre pour circonstances exceptionnelles.

### **CHAPITRE VII - DES TYPES ET DE LA DUREE DES SEPULTURES**

#### **Section 1 : Enumération**

#### Article 27.

1. fosse ordinaire pleine terre (terrain non concédé) pour un corps pour une durée de 5 ans ;
2. fosse ordinaire pour une urne cinéraire (terrain non concédé) dans le champ d'urnes cinéraires pour une durée de 5 ans ;
3. columbarium pour une urne cinéraire (emplacement non concédé) pour une durée de 5 ans ;
4. "parcelle des étoiles" (terrain non concédé) pour les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse pour une durée de 5 ans ,
5. "pelouse enfant" (terrain non concédé) pour les enfants âgés de moins de 12 ans pour une durée de 50 ans ,
6. concession pleine terre pour un à deux corps maximum pour une durée de 15 ans ;
7. concession en caveau d'urnes cinéraires d'une case pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 15 ans ,
8. concession en columbarium pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 15 ans ,
9. concession pleine terre pour deux à quatre corps pour une durée de 50 ans ;
10. concession en caveau préfabriqué de deux à quatre cases pour une durée de 50 ans ;
11. concession en columbarium pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 50 ans ;
12. pelouse de dispersion ou pelouse de dispersion à la parcelle des étoiles.

#### **Section 2 : Fiche technique**

#### Article 28.

1. Fosse ordinaire pleine terre (terrain non concédé) pour un corps pour une durée de 5 ans

Longueur 200 cm, largeur 100 cm et profondeur 350 cm ,

Le monument à placer facultativement dans le sens de la longueur sur la sépulture doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 70 cm, largeur 43 cm et hauteur 10 cm ,

Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal

2 Fosse ordinaire pour une urne cinéraire (terrain non concédé) dans le champ d'urnes cinéraires pour une durée de 5 ans

Longueur 50 cm, largeur 50 cm et profondeur 80 cm ,

Le monument à placer facultativement dans le sens de la longueur sur la sépulture doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 50 cm, largeur 50 cm et hauteur 10 cm ;

Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal.

3 Columbarium pour une urne cinéraire (emplacement non concédé) pour une durée de 5 ans

Il est constitué d'une cellule fermée dont les dimensions sont les suivantes .

longueur 38 cm, largeur 22 cm et hauteur 38 cm ;

Les cellules du columbarium de 5 ans sont fermées par des dalles identiques sur lesquelles sont facultativement apposées des plaques commémoratives

Il est interdit de placer tout signe et accessoire funéraire sur la plate-forme du columbarium.

4 "Parcelle des étoiles" (terrain non concédé) pour un fœtus né sans vie dont la naissance a lieu entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse pour une durée de 5 ans

Longueur 50 cm, largeur 50 cm et profondeur 80 cm ,

La parcelle ainsi réservée ne pourra être recouverte de monuments, de croix ou de n'importe quel autre signe de sépulture Seul le dépôt de fleurs y est autorisé A la demande des familles, une plaque commémorative peut être réalisée. Ladite plaque est apposée pour une durée de 5 ans. Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal.

5. "Pelouse enfant" (terrain non concédé) pour les enfants âgés de moins de 12 ans pour une durée de 50 ans

Longueur 150 cm, largeur 100 cm et profondeur 150 cm ,

Le monument à placer obligatoirement dans le sens de la longueur sur la sépulture doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 70 cm, largeur 43 cm et hauteur 10 cm ;

Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal

6 Concession pleine terre pour un à deux corps maximum pour une durée de 15 ans

Longueur 180 cm, largeur 84 cm et profondeur 250 cm ;

Le monument à placer obligatoirement dans le sens de la longueur sur la sépulture doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 200 cm, largeur 99 cm et hauteur 10 cm.

7 Concession en caveau d'urnes cinéraires d'une case pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 15 ans

Il est constitué d'une cellule fermée dont les dimensions sont les suivantes :

longueur 39,5 cm, largeur 39,5 cm et hauteur 43 cm ;

Les caveaux d'urnes sont fermés par des dalles identiques sur lesquelles sont obligatoirement apposées des plaques commémoratives.

8. Concession en columbarium pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 15 ans

Il est constitué d'une cellule fermée dont les dimensions sont les suivantes .

Longueur 38 cm, largeur 22 cm et hauteur 38 cm ;

Les cellules du columbarium sont fermées par des dalles identiques sur lesquelles sont

obligatoirement apposées des plaques commémoratives.

Il est interdit de placer tout signe et accessoire funéraire sur la plate-forme du columbarium

9 Concession pleine terre pour deux à quatre corps pour une durée de 50 ans

Longueur 235 cm, largeur 84 cm et profondeur 350 cm ,

Le monument à placer obligatoirement dans le sens de la longueur sur la sépulture doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 265 cm, largeur 99 cm et hauteur 10 cm.

10 Concession en caveau préfabriqué de deux à quatre cases pour une durée de 50 ans

Le monument à placer obligatoirement sur le caveau doit avoir les dimensions suivantes .

longueur 230 cm, largeur de 90 cm à 115 cm et hauteur de 10 cm à 15 cm ,

La stèle verticale à placer facultativement sur le caveau doit avoir les dimensions suivantes .

hauteur maximale 80 cm, largeur de 90 cm à 115 cm et épaisseur 15 cm ;

11 Concession en columbarium pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 50 ans

Il est constitué d'une cellule fermée dont les dimensions sont les suivantes

longueur 38 cm, largeur 22 cm et hauteur 38 cm ;

Les cellules du columbarium sont fermées par des dalles identiques sur lesquelles sont obligatoirement apposées des plaques commémoratives

Il est interdit de placer tout signe et accessoire funéraire sur la plate-forme du columbarium.

12. Pelouse de dispersion ou pelouse de dispersion à la parcelle des étoiles

Renvoi à l'article 23 du présent règlement

Article 29.

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire sur terrain non concédé est réservée uniquement aux personnes inscrites ou mentionnées dans les registres de population

Article 30.

Toute concession, quelle que soit sa catégorie, peut être acquise à l'avance moyennant le paiement de la redevance fixée dans le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment.

Article 31.

Les dispositions techniques relatives à la construction de columbariums, d'encadrements en béton, de caveaux et de caveaux d'urnes sont reproduites dans les cahiers spéciaux de charges soumis à la loi sur les marchés publics en vigueur à ce moment.

Tout projet de monument à élever sur ces concessions doit être soumis à l'approbation du délégué technique du Département Voirie Espace public ; les plans cotés et dressés en double exemplaire, à l'échelle 1/10 doivent être préalablement datés et signés par le concessionnaire.

Le concessionnaire produit le plan, la coupe et l'élévation du monument avec l'indication de toutes les dimensions et un bordereau de la nature des matériaux à utiliser.

Article 32.

Les plaques commémoratives prévues aux articles 23 et 28 du présent règlement, facultatives ou obligatoires selon les types de sépulture, sont réalisées par les services techniques communaux moyennant le paiement de la redevance fixée dans le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment.

Lesdites plaques ne comportent que le nom, le premier prénom et les années de naissance et de décès. Chaque dépôt d'urne cinéraire en concession exige la réalisation d'une plaque commémorative

**Section 3 : De l'obligation des concessionnaires et de l'entretien des monuments**

Article 33.

La demande d'acquisition d'une concession de sépulture comporte pour le demandeur l'engagement, endéans les 6 mois de l'octroi, d'ériger un monument de sépulture ou de placer une plaque commémorative ; ledit monument ou ladite plaque doit subsister jusqu'au terme de la concession. Si cet engagement n'est pas respecté, la commune se réserve outre l'établissement d'une amende administrative, le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants droit défaillants

Article 34.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas céder sa place à une autre personne. Lorsqu'une personne désignée par le concessionnaire exprime le désir de ne pas faire inhumer sa dépouille mortelle dans la sépulture, le

concessionnaire ou ses héritiers peuvent désigner une tierce personne. Cette autorisation est soumise à l'accord écrit des parties intéressées. Si la modification de destination de la concession de sépulture implique des frais supplémentaires, il sera fait application du règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment.

#### Article 35.

Le concessionnaire est tenu d'aviser le service de l'Etat civil de tout changement d'adresse. En cas de décès de celui-ci, les familles, héritiers ou ayants droit sont tenus d'en aviser le même service et de communiquer les coordonnées d'un nouveau titulaire.

#### Article 36.

En dehors des écrans de verdure placés par les services techniques du Département Voirie Espace public, toutes plantations de conifères, d'arbustes et d'arbres sont interdites ; seules les plantes annuelles ou vivaces sont autorisées à l'intérieur des limites affectées à chaque sépulture de telle sorte qu'elles n'empiètent pas sur les monuments contigus par suite de leur croissance. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage sur les chemins.

#### Article 37.

Les couronnes de fleurs fanées et les fleurs fanées, les mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés soit dans les poubelles, soit dans les conteneurs prévus à cet effet.

#### Article 38.

Les membres du personnel du cimetière communal feront enlever, après avertissement, les plantes reconnues nuisibles ou envahissantes, ainsi que celles qui seraient en contravention aux dispositions précitées.

#### Article 39.

L'entretien des monuments sur terrain concédé (interstices entre 2 pierres tombales, pierres cassées, ...) incombe aux concessionnaires.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Les recherches d'héritiers directs sont assurées par le service de l'Etat civil et se limitent à l'envoi d'un courrier postal.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière communal. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit de concession.

### **Section 4 : Modalités de reprise ou de renouvellement**

#### Article 40.

Toute sépulture en pleine terre ou en columbarium sur terrain ou emplacement non concédé est reprise par la commune cinq ans après la dernière inhumation.

Une copie de la décision de reprise est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière communal. À l'expiration de la cinquième année à compter de la dernière inhumation dans la pelouse concernée et à défaut d'enlèvement dans un délai de 3 mois par les familles, héritiers ou ayants droit du défunt après en avoir avisé le délégué technique du Département Voirie Espace public, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune qui procédera à la destruction de ceux-ci. De même, elle procédera soit à la désaffectation soit à l'assainissement du terrain ou emplacement non concédé.

#### Article 41.

Les sépultures sur terrain concédé peuvent être renouvelées sur demande auprès du service de l'Etat civil selon les modalités suivantes :

1. toute concession en pleine terre, en caveau d'urnes ou en columbarium d'une durée de 15 ans peut être renouvelée "sur place" sur demande écrite introduite à partir du 6<sup>ème</sup> mois avant son expiration et moyennant le paiement du montant tel que fixé par le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment. Le renouvellement ouvre une seule période de 15 ans. À l'expiration de la quinzième année, à défaut de renouvellement, les monuments et signes de sépulture peuvent être enlevés par les familles, héritiers ou ayants droit du défunt après en avoir avisé le délégué technique du Département Voirie Espace public.



À défaut d'enlèvement dans un délai de 3 mois, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune ; le délégué technique du Département Voirie Espace public veillera aux modalités de destruction de ceux-ci.

2. toute concession d'une durée de 50 ans en pleine terre, en caveau préfabriqué ou en columbarium, sans préjudice de l'application de l'article 9 § 3 de l'ordonnance du 29.11 2018 sur les funérailles et sépultures, peut être renouvelée "sur place" sur demande écrite introduite avant l'expiration de la concession et moyennant le paiement de la redevance fixée par le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture en vigueur à ce moment

Le renouvellement ouvre une seule période de 50 ans. À l'expiration de la cinquantième année, à défaut de renouvellement, les monuments et signes de sépulture peuvent être enlevés par les familles, héritiers ou ayants droit des défunts après en avoir avisé le délégué technique du Département Voirie Espace public.

À défaut d'enlèvement dans un délai de 3 mois, les monuments et signes de sépulture appartiennent à la commune , le délégué technique du Département Voirie Espace public veillera aux modalités de destruction de ceux-ci

3. au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

## **CHAPITRE VIII - DES ANCIENNES CONCESSIONS A PERPETUITE**

### Article 42.

Il n'est plus accordé de nouvelles concessions à titre perpétuel.

Néanmoins, tous les 50 ans, toute concession à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée à diverses reprises par dispositions fédérales et régionales, peut être renouvelée gratuitement à la demande de toute personne intéressée pour une durée de 50 ans

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Cet acte, qui ne doit revêtir aucune forme spéciale, est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à sa famille, ses héritiers ou ses ayants droit ; la seule mention qui doit y figurer obligatoirement est la date ultime à laquelle la demande de renouvellement doit être introduite.

Si le Bourgmestre ne peut retrouver la trace des personnes visées ci-dessus, une copie de cet acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et une autre à l'entrée du cimetière communal. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue.

À défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

## **CHAPITRE IX - DES EXHUMATIONS**

### Article 43

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse.

Les exhumations de dépouilles mortelles ou d'urnes inhumées en pleine terre sont effectuées par une firme privée ; les dispositions techniques relatives aux exhumations sont reproduites dans les cahiers spéciaux de charge soumis à la loi sur les marchés publics en vigueur à ce moment. Les exhumations se feront en présence des personnes qui ont qualité pour y assister et des membres du personnel du cimetière communal qui dressent procès-verbal de l'exhumation. Les exhumations sont enregistrées dans le registre concernant les inhumations.

### Article 44

Le transport de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires exhumées du cimetière communal et transportées vers un autre cimetière est subordonné à la production d'un permis d'inhumer, de placement en columbarium, de dispersion de la commune de destination ou de conservation à domicile. Le transport de dépouilles mortelles exhumées du cimetière communal et transportées vers un crématorium est subordonné à

la production d'un permis d'incinérer.

#### Article 45

Le service de l'Etat civil fixera le jour et l'heure de l'exhumation et les membres du personnel du cimetière communal s'assureront du respect des mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique

Si les cercueils sont détériorés, les dépouilles mortelles seront placées, dans d'autres cercueils dont les frais incombent aux familles, héritiers ou ayants droit du défunt.

#### Article 46.

Dans le cas où les dépouilles mortelles sont transportées vers un autre cimetière ou à l'étranger, l'utilisation d'une enveloppe métallique parfaitement étanche, entourant le premier cercueil est requise

#### Article 47.

Toute exhumation engendre le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le règlement-taxe relatif aux exhumations en vigueur à ce moment.

### **CHAPITRE X - DE LA MORGUE COMMUNALE**

#### Article 48

La morgue communale est accessible aux proches des défunts sur demande auprès du service de l'Etat civil et sur place en présence d'un membre du personnel du cimetière communal les jours ouvrables de 08:00 à 15:00 ; le Bourgmestre peut autoriser son accès en dehors dudit horaire en raison de circonstances exceptionnelles

Elle est destinée à recevoir, d'une part, les dépouilles mortelles qui ne peuvent être gardées au lieu du décès et, d'autre part, à recevoir aux fins d'identification des dépouilles mortelles de personnes inconnues et des dépouilles mortelles pour lesquelles une autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire.

Il est interdit d'y déposer les dépouilles mortelles de personnes décédées suite à des maladies contagieuses, de même que tout corps dont l'état de décomposition est avancé, sauf si un cercueil en zinc les entoure.

En application de l'article 179 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 03.12.2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de regroupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter, les dépouilles mortelles des personnes décédées dans des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées n'y seront admises qu'à titre tout à fait exceptionnel.

#### Article 49.

Le transfert de dépouilles mortelles vers la morgue communale nécessite une prise de contact préalable avec le service de l'Etat civil, lequel examinera et garantira son opportunité.

Le transfert de dépouilles mortelles vers un funérarium privé est autorisé à condition que soit utilisé un moyen de transport spécialement destiné à cet effet. En cas de décès sur la voie publique ou de découverte d'un corps sans vie afin de répondre au besoin de salubrité publique, une entreprise de transports funèbres peut faire l'objet d'une réquisition à la demande de la Zone de Police 5343 - Montgomery.

#### Article 50.

Le dépôt de dépouilles mortelles à même le sol est strictement interdit. La durée du dépôt de dépouilles mortelles ne peut excéder 3 jours calendrier.

Le dépôt de dépouilles mortelles est gratuit.

### **CHAPITRE XI – DE L'OSSUAIRE**

#### Article 51.

Il s'agit du lieu situé dans le cimetière communal où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il a été mis fin aux concessions de sépultures.

Ce lieu est recouvert par un monument mémoriel fermé dédié à la mémoire des dépouilles mortelles et cendres des défunts.

### **CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 52.

Toute prise de photographies ou reportages divers au cimetière communal est soumise à une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 53.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende administrative conformément à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 54.

Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate seront tranchés par le Bourgmestre qui en informera le Conseil communal.

Article 55.

Le règlement du 27.05.1983 intitulé "Règlement concernant les monuments, les pierres et signes funéraires et les inscriptions au cimetière" est abrogé.

Article 56.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2019.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

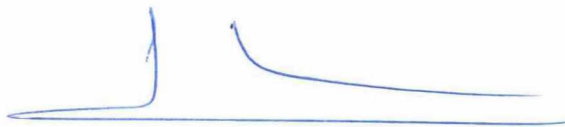
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 mars 2019

Le Secrétaire communal f.f.,



Florence van Lamsweerde

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,



Benoît Cerexhe